

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 février 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 février 2016

2016 DAE 17 Indemnisation amiable d'une entreprise en raison des préjudices subis du fait des travaux d'extension du tramway T3.

Mme Olivia POLSKI et M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 16 et 17 juin 2014 instituant une Commission de règlement amiable pour l'examen des demandes d'indemnisation des entreprises situées le long du tracé du chantier de prolongement du tramway de la Porte de la Chapelle jusqu'à la Porte d'Asnières ;

Vu la proposition formulée par la Commission d'indemnisation amiable le 11 décembre 2015 et l'engagement de la CPCU et d'Eau de Paris de participer à l'indemnisation de l'intéressé sur les bases proposées par cette dernière ;

Vu le projet de délibération en date du 2 février 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose une indemnisation à l'amiable en réparation des préjudices subis du fait de la réalisation des travaux d'extension du tramway T3 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement, en date du 1er février 2016 ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI au nom de la 1ère Commission et de M. Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à procéder, à concurrence de 2.500 euros à l'indemnisation amiable de la SARL STARLETTRE située 42, boulevard Bessières (17e) en réparation

des préjudices subis du fait de la réalisation des travaux d'extension du tramway de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Asnières, étant précisé qu'il procèdera à l'établissement des titres de recettes pour recouvrer les sommes respectives de 833,33 euros à l'encontre de la CPCU et de 833,33 euros à l'encontre d'Eau de Paris.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67, rubrique 91, nature 678, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2016 et les sommes reçues en exécution des titres de recettes seront enregistrées au chapitre 77, rubrique 91, nature 778, dudit budget.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO